

Règlement d'organisation Janvier 2019



Sommaire

I – Organisation et gestion	3	VII – Training Committee (TC)	17
1.1 Généralités	4	7.1 Tâches	18
		7.2 Composition	18
II – Conseil de fondation	5	VIII – Direction	19
2.1 Généralités	6	8.1 Tâches	20
2.2 Composition et présidence	6	8.2 Composition et présidence	20
2.3 Élection des membres	6	8.3 Gérant	20
2.4 Durée du mandat et remplacement d'un membre	6	8.4 Responsable des placements	20
2.5 Procédure de décision	6	8.5 Chief Pension Services	21
2.6 Tâches en matière d'affaires actuarielles	7	8.6 Chief Operating Officer	21
2.7 Tâches en matière de placement	7	8.7 Chief Risk Officer	21
2.8 Tâches en matière d'organisation de la fondation	8	IX – Prescriptions en matière de loyauté et d'intégrité	23
2.9 Dédommagement du Conseil de fondation	8	9.1 Généralités	24
III – Investment Committee (IC)	9	9.2 Champ d'application	24
3.1 Tâches	10	9.3 Principes	24
3.2 Composition	10	9.4 Avantages matériels	24
IV – Voting Committee (VC)	11	9.5 Activités accessoires	25
4.1 Tâches	12	9.6 Affaires pour compte propre	25
4.2 Composition et procédure de décision	12	9.7 Conflits d'intérêts	26
V – Compensation Committee (CC)	13	9.8 Actes juridiques passés avec des personnes proches	26
5.1 Tâches et fonctionnement en général	14	9.9 Instruction	27
5.2 Tâches en détail	14	9.10 Attestation de respect	27
5.3 Composition	14	9.11 Communication des infractions	27
VI – Audit Committee (AC)	15	9.12 Sanctions	27
6.1 Tâches	16	9.13 Surveillance	28
6.2 Composition	16	X – Dispositions finales	29
		10.1 Clause de réserve de modification	30
		10.2 Entrée en vigueur	30
		10.3 Texte faisant foi	30

Remarque: Les désignations de personnes et de fonctions utilisées dans le présent Règlement s'appliquent tant aux hommes qu'aux femmes.



Organisation et gestion

4 Généralités

I – Organisation et gestion

1.1 Généralités

Ce Règlement d'organisation définit les tâches et les pouvoirs des organes et de la gestion de la fondation.

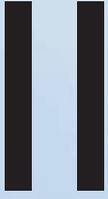
Les organes et la gestion de la Caisse de pension sont:

- le Conseil de fondation et ses comités;
- la direction;
- l'organe de révision;
- l'expert en prévoyance professionnelle.

Les comités du Conseil de fondation sont les suivants:

- Investment Committee (IC);
- Voting Committee (VC);
- Compensation Committee (CC);
- Audit Committee (AC);
- Training Committee (TC).

Les documents de réunion du Conseil de fondation et de ses comités sont confidentiels.



Conseil de fondation

- 6 Généralités
- 6 Composition et présidence
- 6 Élection des membres
- 6 Durée du mandat et remplacement d'un membre
- 6 Procédure de décision
- 7 Tâches en matière d'affaires actuarielles
- 7 Tâches en matière de placement
- 8 Tâches en matière d'organisation de la fondation
- 8 Dédommagement du Conseil de fondation

II – Conseil de fondation

2.1 Généralités

En sa qualité d'organe suprême, le Conseil de fondation dirige la fondation conformément à la loi et aux ordonnances, aux dispositions de l'acte de fondation et des règlements, ainsi qu'aux instructions de l'autorité de surveillance.

Il représente la fondation auprès de tiers. Il définit la stratégie globale et supervise sa mise en œuvre. Il fixe notamment les principes applicables à la prévoyance, au placement de la fortune, à la gestion des risques, à l'organisation, à la communication et au perfectionnement professionnel de ses membres.

Il peut déléguer certaines tâches à une commission, à un comité, à la direction ou à des tiers.

2.2 Composition et présidence

Le Conseil de fondation se compose de douze membres dont la répartition paritaire est la suivante:

- a) Cinq représentants de l'employeur;
- b) Cinq représentants des employés;
- c) Un représentant de l'employeur pour les bénéficiaires de rente;
- d) Un représentant des employés pour les bénéficiaires de rente.

Le Conseil de fondation élit son président parmi les représentants de l'employeur et son vice-président parmi les représentants des employés.

Les représentants des employés comme ceux de l'employeur doivent appartenir au cercle des assurés.

2.3 Élection des membres

Le Conseil de fondation établit un règlement électoral, lequel détermine la capacité électorale, la nature des cercles électoraux, la date des élections et la procédure électorale.

2.4 Durée du mandat et remplacement d'un membre

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une durée de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles. Si un membre se retire pendant la durée de son mandat, perd sa capacité électorale par suite de résiliation de ses rapports de travail ou n'est plus en mesure d'assumer son mandat, un autre membre est élu à sa place, conformément au règlement électoral. Les membres élus en cours de période administrative reprennent le mandat de leurs prédécesseurs.

La réglementation ci-dessus s'applique par analogie aux mandats des membres des comités.

2.5 Procédure de décision

Le Conseil de fondation est réuni par son président selon les besoins, mais au minimum deux fois par an ou si trois de ses membres au moins le demandent. Les convocations avec l'ordre du jour sont adressées par le président ou sur son ordre.

Le Conseil de fondation prend ses décisions valablement lorsqu'il réunit au moins trois représentants de l'employeur et trois représentants des employés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. S'il y a égalité des voix, la proposition est remise à l'ordre du jour dans les trois mois. Si aucune majorité ne se dégage une

nouvelle fois, la proposition est considérée comme refusée. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, mais ne sont valables qu'avec l'accord (écrit, par e-mail ou par fax) de tous les membres du Conseil de fondation. Les décisions doivent figurer au procès-verbal.

Les comités du Conseil de fondation sont réunis par leur président, mais au minimum une fois par an ou à la demande d'un de leurs membres.

Les comités prennent leurs décisions valablement lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, mais ne sont valables qu'avec l'accord (écrit, par e-mail ou par fax) de la majorité de tous les membres. Les décisions doivent figurer au procès-verbal.

2.6 Tâches en matière d'affaires actuarielles

Le Conseil de fondation assume la responsabilité des affaires actuarielles. Ses tâches sont en particulier les suivantes:

- a) Définir et vérifier périodiquement le concept de prévoyance (incluant les principes en matière de prestations, de financement et de politique provisionnelle de la Caisse de pension);
 - b) Surveiller l'équilibre financier de la fondation et, si nécessaire, introduire des mesures d'assainissement;
 - c) Établir les règlements de la fondation et les contrats d'adhésion standardisés;
 - d) Édicter les dispositions en matière de loyauté et d'intégrité et les surveiller;
 - e) Conclure et résilier les contrats d'adhésion avec les employeurs occupant plus de 100 assurés;
- Ainsi qu'une fois par an:
- f) Prendre connaissance du rapport de l'organe de révision et de l'expertise établie par l'expert en prévoyance professionnelle;
 - g) Approuver les comptes annuels et le rapport annuel;
 - h) Établir le Règlement relatif aux provisions;
 - i) Fixer le taux d'intérêt technique;
 - j) Fixer le taux applicable aux avoirs de vieillesse individuels des assurés;
 - k) Décider des taux de conversion sur un horizon de planification d'au moins huit ans;
 - l) Décider de l'octroi d'allocations de renchérissement;
 - m) Approuver le rapport de l'Audit Committee.

2.7 Tâches en matière de placement

Le Conseil de fondation assume la responsabilité du placement de la fortune. Ses tâches sont en particulier les suivantes:

- a) Définir et réviser périodiquement l'organisation en matière de placement;
- b) Définir et réviser périodiquement la politique de placement (politique de placement à long terme et marges de fluctuation des placements à long terme);
- c) Établir le Règlement de placement;
- d) Vérifier périodiquement l'ensemble des activités de placement, notamment mesurer la performance et gérer les risques;
- e) Déterminer le niveau de sécurité visé par la Caisse de pension (montant de la réserve de fluctuations);
- f) Élire le représentant des bénéficiaires de rente au Voting Committee et régler l'exercice du droit de vote aux assemblées générales des sociétés anonymes;
- g) Approuver chaque année le rapport de l'Audit Committee.

Le Conseil de fondation peut déléguer intégralement ou partiellement le placement de la fortune à l'Investment Committee.

2.8 Tâches en matière d'organisation de la fondation

Le Conseil de fondation règle l'organisation et l'autorisation de signer. Ses tâches sont en particulier les suivantes:

- a) Nommer l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle;
- b) Désigner les personnes autorisées à signer et déterminer le mode de signature;
- c) Élire les spécialistes et les membres des comités provenant du Conseil de fondation;
- d) Élire la direction;
- e) Approuver le budget affecté à la gestion et à la gestion de fortune;
- f) Proposer de modifier l'acte de fondation pour approbation par l'autorité de surveillance.

Sont autorisés à signer collectivement à deux (conformément à l'inscription au registre du commerce) pour la Caisse de pension les membres du Conseil de fondation et de la direction de la Caisse de pension.

Le Conseil de fondation peut octroyer la signature collective à d'autres personnes et décider du mode de signature.

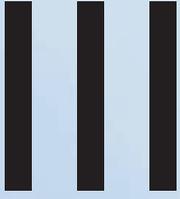
2.9 Dédommagement du Conseil de fondation

Pour leur participation au Conseil de fondation et à ses comités, les représentants de l'employeur et des employés, ainsi que les membres désignés par la direction ne sont pas rémunérés. Les représentants des bénéficiaires de rente reçoivent un forfait et des indemnités de présence selon le barème suivant:

	Forfait en CHF	Indemnité de présence en CHF
Conseil de fondation	2'000	1'500
Investment Committee (IC)	1'000	750
Voting Committee (VC)	1'000	750
Compensation Committee (CC)	–	750
Audit Committee (AC)	1'000	750
Training Committee (TC)	–	750

Les frais sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Les coûts de formation et les frais effectifs liés au perfectionnement nécessaire et en rapport avec la prévoyance professionnelle sont remboursés.



Investment Committee (IC)

10 Tâches

10 Composition

III – Investment Committee (IC)

L'Investment Committee est l'organe spécialisé responsable du placement de la fortune de la fondation. Il prépare les décisions du Conseil de fondation en matière de placements et assure leur mise en œuvre.

3.1 Tâches

Les tâches de l'IC sont régies par le Règlement de placement.

3.2 Composition

L'Investment Committee se compose de sept membres au maximum, qui sont: le président et le vice-président du Conseil de fondation, et un maximum de cinq spécialistes, qui ne sont pas obligatoirement membres du Conseil de fondation. Le gérant et le responsable des placements prennent part aux réunions. Le président du Conseil de fondation en assume la présidence.

IV

Voting Committee (VC)

12 Tâches

12 Composition et procédure de décision

IV – Voting Committee (VC)

Le Voting Committee est l'organe spécialisé responsable de l'exercice des droits de vote.

4.1 Tâches

Les tâches du Voting Committee sont régies par le Règlement de placement.

4.2 Composition et procédure de décision

Le Voting Committee se compose d'au moins trois membres, qui doivent être membres du Conseil de fondation. Au moins un membre fait partie du cercle des représentants des employés ou est le représentant des employés pour les bénéficiaires de rente. Le Conseil de fondation désigne son président.

Le Voting Committee prend généralement ses décisions par voie de circulation. Si un membre ne rejette pas la proposition du responsable des placements par écrit, par e-mail ou par fax dans le délai fixé, celle-ci est considérée comme approuvée par le membre. Le dernier alinéa du chiffre 2.5 s'applique par ailleurs.

V

Compensation Committee (CC)

14 Tâches et fonctionnement en général

14 Tâches en détail

14 Composition

V – Compensation Committee (CC)

5.1 Tâches et fonctionnement en général

Sur ordre du Conseil de fondation, le Compensation Committee fixe la rémunération des personnes engagées dans des rapports de travail avec la Caisse de pension. Il prépare en outre les éventuelles promotions. La prise de décision concernant les promotions incombe au Conseil de fondation.

Le Compensation Committee définit la rémunération dans le cadre du chiffre 5.2. Le Compensation Committee veille à ce que la prise de décision ait lieu en toute transparence et en conformité avec les principes de la banque. Le Compensation Committee se réunit au moins une fois par année civile pendant le processus de rémunération et de promotion ordinaire.

Le Compensation Committee bénéficie, pour ses prises de décision, du soutien du service du personnel de la banque. Les membres de la direction sont en droit de soumettre des propositions pour leur domaine de compétence. Le gérant soutient les propositions vis-à-vis du Compensation Committee; il est en outre responsable de l'ensemble du processus.

5.2 Tâches en détail

Les tâches suivantes relèvent, dans le cadre du processus de rémunération et de promotion annuel, du domaine de compétence du Compensation Committee:

- a) Fixer la rémunération pour les membres de la direction;
- b) Approuver le pool de rémunération pour les autres employés;
- c) Préparer les promotions et les propositions de promotion au Conseil de fondation;
- d) Informer le Conseil de fondation des résultats du processus de rémunération.

5.3 Composition

Le Compensation Committee se compose d'au moins trois membres. Il se compose du président et d'au moins deux membres du Conseil de fondation, au moins un membre devant faire partie du cercle des représentants des employés ou être le représentant des employés pour les bénéficiaires de rente. Le Conseil de fondation désigne son président.

VI

Audit Committee (AC)

16 Tâches

16 Composition

VI – Audit Committee (AC)

6.1 Tâches

L'Audit Committee soutient le Conseil de fondation dans l'établissement de rapports financiers, l'évaluation des risques opérationnels et le système de contrôle interne en découlant (SCI), ainsi que dans le respect des prescriptions légales, et plus particulièrement des dispositions en matière de loyauté et d'intégrité.

L'Audit Committee assume plus précisément les tâches suivantes:

- a) Évaluer les comptes annuels et le rapport annuel;
- b) Participer aux discussions de clôture avec l'organe de révision dans le cadre des révisions intermédiaire et finale;
- c) Participer à la réunion de clôture à l'issue d'un contrôle par le service d'audit interne de la banque;
- d) Évaluer la capacité fonctionnelle et la qualité du système de contrôle interne (SCI);
- e) Mandater un prestataire de services interne ou externe en vue d'un contrôle interne ou légal si le Conseil de fondation ou l'Audit Committee estime cela nécessaire. Ces réviseurs ont accès à l'ensemble des données pertinentes de la Caisse de pension et de ses prestataires de services externes. L'Audit Committee se charge de la coordination entre les organes internes et externes et réceptionne les résultats des contrôles.

Concernant une éventuelle répartition des tâches, l'Audit Committee s'organise seul sous la direction de son président.

6.2 Composition

L'Audit Committee se compose d'au moins trois membres, qui doivent être membres du Conseil de fondation. Au moins un membre fait partie du cercle des représentants des employés ou est le représentant des employés pour les bénéficiaires de rente. Le Conseil de fondation désigne son président.

VII

Training Committee (TC)

18 Tâches

18 Composition

VII – Training Committee (TC)

7.1 Tâches

Le Training Committee soutient le Conseil de fondation dans les domaines de la formation et du perfectionnement des membres du Conseil de fondation (art. 51a, let. i LPP).

Le Training Committee assume plus précisément les tâches suivantes:

- a) Formation initiale: mettre sur pied un programme approprié de services spécialisés ou de fournisseurs internes et externes pour la formation des membres du Conseil de fondation. Un tel programme doit permettre aux nouveaux membres du Conseil de fondation d'acquérir en l'espace d'un an environ les compétences requises pour exercer leur mission;
- b) Perfectionnement: définir les thèmes pour le perfectionnement annuel du Conseil de fondation.

7.2 Composition

Le Training Committee se compose d'un maximum de deux membres du Conseil de fondation et d'un membre désigné par la direction. Au moins un membre fait partie du cercle des représentants des employés ou est le représentant des employés pour les bénéficiaires de rente. Le Conseil de fondation désigne son président.

VIII

Direction

- 20 Tâches
- 20 Composition et présidence
- 20 Gérant
- 20 Responsable des placements
- 21 Chief Pension Services
- 21 Chief Operating Officer
- 21 Chief Risk Officer

VIII – Direction

8.1 Tâches

La direction prépare les propositions relevant du domaine de compétence du Conseil de fondation et des comités, et exécute les décisions prises par ces derniers.

La direction s'occupe des activités opérationnelles dans le cadre des prescriptions du Conseil de fondation, établit les directives nécessaires à l'organisation interne et représente la Caisse de pension auprès de tiers.

8.2 Composition et présidence

La direction se compose du gérant, du responsable des placements (CIO), du Chief Pension Services (CPS), du Chief Operating Officer (COO), du Chief Risk Officer (CRO) et, éventuellement, d'autres membres nommés par le Conseil de fondation. Le gérant en assume la présidence; au demeurant, la direction assure sa propre organisation.

8.3 Gérant

Dans le cadre des règlements applicables, le gérant fixe les conditions et prétentions d'assurance et publie les Instructions requises pour la mise en œuvre des règlements. Il assure la gestion de la Caisse de pension.

Les principales tâches et responsabilités du gérant sont les suivantes:

- a) Assumer la responsabilité globale de la direction technique et commerciale de la fondation;
- b) Définir les bases décisionnelles pour le Conseil de fondation concernant la stratégie globale et dans les domaines des affaires actuarielles et de l'organisation;
- c) Exécuter les décisions du Conseil de fondation;
- d) Établir des rapports périodiques sur l'évolution des affaires à l'intention des organes de la fondation;
- e) Décider des dépenses dans le cadre du budget affecté à la gestion;
- f) Conclure et résilier les contrats d'adhésion avec les employeurs occupant jusqu'à 100 assurés;
- g) Exécuter toutes les tâches réglementaires dans le propre domaine d'activité pour lesquelles aucun organe de la fondation n'est compétent.

Le gérant peut déléguer des tâches à des tiers.

8.4 Responsable des placements

Le responsable des placements gère les activités de placement de la Caisse de pension et en assume la responsabilité.

Les principales tâches et responsabilités du responsable des placements sont les suivantes:

- a) Mettre en œuvre la politique de placement à long terme et exercer l'activité de placement conformément aux prescriptions des organes de la fondation (Règlement de placement, marges de fluctuation des placements à long terme, indicateurs de risque);
- b) Assurer une gestion des placements conforme aux besoins et la transparence des frais de gestion de fortune;
- c) Régler l'activité des gestionnaires de fortune externes au moyen de mandats de gestion clairs et surveiller leur activité de placement et leurs résultats;
- d) Régler l'activité des gestionnaires de fortune internes, c'est-à-dire employés par la fondation, au moyen de conventions de placement claires et surveiller leur activité de placement et leurs résultats;
- e) Veiller à ce que les gestionnaires de fortune respectent les prescriptions en matière de loyauté et d'intégrité (art. 48f à 48l OPP 2).

Le responsable des placements peut déléguer des tâches à des tiers. Les tâches et responsabilités correspondantes sont définies dans le Règlement de placement.

8.5 Chief Pension Services

Le Chief Pension Services est responsable de l'image de la Caisse de pension auprès des assurés, c'est-à-dire de l'information, des conseils et du versement de toutes les prestations réglementaires.

Les tâches et responsabilités du Chief Pension Services sont essentiellement les suivantes:

- a) Assurer la direction opérationnelle du Service de prévoyance;
- b) Verser toutes les prestations réglementaires aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rentes, en particulier
 - Tenir les comptes nécessaires pour les assurés actifs,
 - Encaisser les contributions,
 - Fournir des informations et des conseils personnalisés aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rente pour les questions de prévoyance professionnelle;
- c) Jouer le rôle d'interface opérationnelle avec les services des Ressources humaines des sociétés affiliées à la Caisse de pension;
- d) Jouer le rôle d'interface avec les assurances externes des employeurs (p. ex. indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident).

Le Chief Pension Services peut déléguer des tâches à des tiers.

8.6 Chief Operating Officer

Le Chief Operating Officer apporte son appui au gérant en ce qui concerne les questions d'organisation et de procédure se posant dans le cadre de la direction opérationnelle.

Les principales tâches et responsabilités du Chief Operating Officer sont les suivantes:

- a) Assurer la direction opérationnelle des secteurs
 - Communications
 - Services informatiques
 - Pension Application Services
 - Comptabilité et Controlling
- b) Assurer l'exploitation informatique dans le cadre approuvé par la direction;
- c) Régler et surveiller l'activité des partenaires informatiques externes;
- d) Gérer la comptabilité de la fondation et surveiller les comptabilités annexes (p. ex. comptabilité immobilière);
- e) Élaborer le budget annuel en collaboration avec la direction et le présenter au Conseil de fondation, surveiller le respect des règles applicables au budget;
- f) Assurer le respect des prescriptions de la loi Sarbanes-Oxley (SOX);
- g) Organiser et surveiller le système des Instructions;
- h) Assurer la fonction d'interlocuteur avec les Ressources humaines de la banque pour les employés de la Caisse de pension.

Le Chief Operating Officer peut déléguer des tâches à des tiers.

8.7 Chief Risk Officer

Le Chief Risk Officer soutient le Conseil de fondation dans la définition de la stratégie de placement avec le processus ALM et assiste le gérant dans la gestion de la Caisse de pension avec la prudence qui convient face aux risques. En se basant sur la stratégie de placement, il assiste le responsable des placements dans le placement de la fortune en tenant compte des risques.

Les principales tâches et responsabilités du Chief Risk Officer sont les suivantes:

- a) Assurer la direction opérationnelle des secteurs
 - Modélisation des risques et gestion actif-passif (Asset Liability Management, ALM)

- Analyses (base de données)
 - Reporting
- b) Maintenir un système de gestion des risques d'entreprise comprenant un système de contrôle interne (SCI);
 - c) Réaliser l'analyse actifs-passifs annuelle avec le Conseil de fondation;
 - d) Élaborer une suite d'analyse pour la gestion de fortune;
 - e) Exploiter un système d'information de gestion comprenant des services de reporting;
 - f) Régler et surveiller les activités du Global Custodian;
 - g) Veiller au respect des directives de placement édictées par le Conseil de fondation.

Le Chief Risk Officer peut déléguer des tâches à des tiers.

IX

Prescriptions en matière de loyauté et d'intégrité

- 24 Généralités
- 24 Champ d'application
- 24 Principes
- 24 Avantages matériels
- 25 Activités accessoires
- 25 Affaires pour compte propre
- 26 Conflits d'intérêts
- 26 Actes juridiques passés avec des personnes proches
- 27 Instruction
- 27 Attestation de respect
- 27 Communication des infractions
- 27 Sanctions
- 28 Surveillance

IX – Prescriptions en matière de loyauté et d'intégrité

9.1 Généralités

L'objectif principal est de préserver les intérêts des assurés et des bénéficiaires de rente. Les prescriptions spécifiques en matière de loyauté et d'intégrité des art. 51b, 51c et 53a de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ainsi que des art. 48f à 48l et 49a de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) s'appliquent. La Caisse de pension est membre de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) et se soumet donc à la Charte ASIP, un code de conduite à caractère obligatoire. Les réglementations suivantes ont pour objectif, d'une part, de garantir le respect des prescriptions en matière de loyauté et d'intégrité de la LPP et, d'autre part, d'assurer l'application des principes de la Charte ASIP.

9.2 Champ d'application

Les réglementations suivantes s'appliquent – en complément des accords écrits existants, et plus particulièrement des contrats de travail et Instructions –, d'une part, pour les personnes internes assujetties, à savoir:

- les collaborateurs de la Caisse de pension;
- les membres du Conseil de fondation et de ses comités;

et, d'autre part, pour les personnes externes assujetties, c'est-à-dire les personnes mandatées par la Caisse de pension pour les tâches de gestion ou de gestion de fortune, mais ne se trouvant pas liées à la Caisse de pension par des rapports de travail. Les personnes externes assujetties sont en particulier:

- les gestionnaires de fortune;
- Global Custodian;
- les Investment Consultants;
- les Investment Controllers.

9.3 Principes

L'objectif principal des personnes assujetties est de préserver les intérêts des assurés et des bénéficiaires de rente. En font notamment partie:

- a) Le devoir de fidélité: dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes assujetties agissent en toute indépendance, dans l'intérêt des assurés et des bénéficiaires de rente;
- b) Le devoir de diligence: le premier principe à respecter est celui du devoir de diligence fiduciaire dans la gestion des fonds confiés. Ce devoir implique notamment l'élaboration de bases décisionnelles transparentes et une vigilance particulière lorsqu'il s'agit de sélectionner, former et surveiller des mandataires et, dans le cadre des décisions de placement, la compréhension des placements utilisés et des risques associés;
- c) Le devoir d'information: la direction veille à ce que les assurés, les bénéficiaires de rente et les autres parties prenantes reçoivent régulièrement des informations conformes à la vérité et adaptées à leur niveau sur l'activité de la Caisse de pension.

9.4 Avantages matériels

Les personnes assujetties ne tirent aucun avantage matériel de leur activité en dehors de leur rémunération ordinaire. Le type de rémunération doit être clairement réglementé par écrit.

Toutes les rémunérations reçues par les personnes assujetties dans le cadre de leurs fonctions de représentants de la Caisse de pension au sein de comités externes doivent être versées à la Caisse de pension.

Tous les avantages pécuniaires reçus par les personnes assujetties dans le cadre de leur activité pour la Caisse de pension en plus de leur rémunération ordinaire convenue par écrit doivent être remis à la Caisse de pension. Sont exclus les cadeaux occasionnels, c'est-à-dire les cadeaux et invitations dont la valeur ne dépasse pas CHF 200 par cas, CHF 1'000 par partenaire commercial et année civile, et au total CHF 3'000 par année civile.

Les invitations à des événements dont les avantages pour la Caisse de pension sont évidents sont autorisées si les événements n'ont pas lieu plus d'une fois par mois. Les invitations autorisées sont généralement limitées à un jour et ne s'appliquent pas à un accompagnant. En cas de doute, la décision incombe au gérant ou au président du Conseil de fondation.

L'acceptation de cadeaux numéraires ou similaires (p. ex. espèces, bons d'achat, rémunérations, métaux précieux) est interdite, même si le plafond de CHF 200 n'est pas dépassé.

L'acceptation de cadeaux et d'invitations ne respectant pas les prescriptions ci-dessus n'est autorisée qu'avec l'accord préalable écrit du gérant ou du président du Conseil de fondation. Ces avantages pécuniaires doivent être remis à la Caisse de pension ou compensés.

Si des personnes liées, partenaires commerciaux ou connaissances de la personne assujettie reçoivent des avantages pécuniaires, ceux-ci sont considérés comme s'ils avaient été directement acceptés par la personne assujettie.

9.5 Activités accessoires

Toute activité accessoire de personnes internes assujetties requiert l'accord préalable du gérant ou du président du Conseil de fondation et doit être déclarée à la Caisse de pension.

9.6 Affaires pour compte propre

Sont considérées comme personnes impliquées dans la gestion de fortune toutes les personnes assujetties prenant des décisions au nom de la Caisse de pension pour l'achat ou la vente d'instruments de placement ou étant informées de telles décisions avant le règlement de la transaction correspondante ou la publication d'un message prescrit. Les personnes impliquées doivent agir dans l'intérêt de la Caisse de pension et éviter les conflits d'intérêts causés par leurs placements personnels.

Les personnes impliquées dans la gestion de fortune n'ont pas le droit d'utiliser leur position pour exiger des avantages pécuniaires personnels ni de faire des affaires pour compte propre au sens de l'art. 48j OPP 2. L'exécution de transactions par l'intermédiaire de tiers est considérée comme affaire pour compte propre.

Les opérations de type front running, parallel running et after running sont tout particulièrement interdites; ceci vaut pour les transactions dans les mêmes instruments de placement ou dans des instruments de placement dérivés (autres classes de fonds, dérivés, autre catégorie de titre [nom/porteur], sociétés de participation ayant une position significative dans l'instrument de placement, etc.).

De manière générale, il est interdit de négocier les mêmes titres que la Caisse de pension dans la mesure où cela pourrait lui porter préjudice; la participation à des activités de ce type sous une autre forme est assimilée à du négoce. De même, la redistribution de dépôts de la Caisse de pension sans un motif économique qui soit dans l'intérêt de celle-ci est interdite.

L'Audit Committee fait réaliser tous les ans des contrôles par échantillonnage des affaires pour compte propre par le service d'audit interne de Credit Suisse AG et est informé des résultats correspondants.

9.7 Conflits d'intérêts

Les personnes assujetties veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts. Les situations relationnelles susceptibles d'entraver l'indépendance – même en apparence (image) – doivent être signalées en temps voulu à l'organe de décision.

Si les personnes, entreprises ou institutions concernées sont des partenaires commerciaux (potentiels) ou des assurés de la Caisse de pension, les situations relationnelles susceptibles d'entraver l'indépendance sont notamment les suivantes:

- Exercice de doubles fonctions en rapport avec les activités de la Caisse de pension;
- Affiliation à une autorité de surveillance ou à un organe de décision;
- Participations financières substantielles;
- Relations étroites sur le plan commercial ou privé;
- Relations personnelles étroites et/ou liens familiaux avec les interlocuteurs, les assurés, les décideurs ou les propriétaires;
- Contrats de longue durée.

Ces relations peuvent causer des conflits d'intérêts. Il convient de se montrer particulièrement vigilant lors des opérations et transactions suivantes:

- Attribution de mandats (p. ex. gestion de fortune, informatique);
- Achat de matériel et de services (p. ex. informatique);
- Activités de courtage en produits d'assurance;
- Négocier de titres;
- Achat, vente ou rénovation de biens immobiliers;
- Octroi de prestations de la Caisse de pension ou modification de l'ordre des bénéficiaires.

Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et de gestion conclus entre la Caisse de pension et un tiers doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après leur conclusion sans préjudice pour la Caisse de pension.

Les personnes chargées de la gérance ou de la gestion de fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être représentés au sein du Conseil de fondation de la Caisse de pension.

L'instance décisionnelle compétente est tenue de prendre des mesures efficaces lorsque des conflits d'intérêts sont connus.

Ces mesures peuvent notamment inclure la récusation de la personne concernée pour l'affaire concernée, l'exclusion d'un partenaire commercial dans le cadre d'un processus d'offre en cours ou le retrait / la libération de la personne concernée de ses fonctions.

9.8 Actes juridiques passés avec des personnes proches

Sont notamment considérés comme personnes proches les conjoints, partenaires enregistrés, partenaires, enfants et parents jusqu'au deuxième degré (père et mère, frères et sœurs et demi-frères et demi-sœurs, grands-parents et petits-enfants) des personnes assujetties, ainsi que les personnes morales dans lesquelles ces personnes détiennent un droit économique.

Les actes juridiques passés par la Caisse de pension doivent être conformes aux conditions usuelles du marché. La conformité au marché doit pouvoir être prouvée.

En cas d'acte juridique avec des personnes proches, il convient de solliciter des offres de concurrents. L'adjudication doit s'effectuer en toute transparence.

Tous les actes juridiques passés avec des personnes proches sont impérativement régis par un contrat écrit.

L'Audit Committee évalue la conformité au marché des actes juridiques passés avec des personnes proches et informe chaque année le Conseil de fondation de manière succincte.

9.9 Instruction

La Caisse de pension porte ces réglementations à la connaissance des personnes assujetties. Celles-ci confirment avoir pris connaissance de ces réglementations et de la Charte ASIP.

Les personnes internes assujetties sont informées de ces réglementations à leur entrée en fonction et ensuite de manière périodique.

Le gérant est responsable de la transmission de ces informations.

9.10 Attestation de respect

Les personnes assujetties remettent chaque année à la Caisse de pension une déclaration écrite dans laquelle elles confirment respecter ces prescriptions. Cette confirmation se fait au moyen du formulaire correspondant de la Caisse de pension; ceci vaut également pour les personnes externes assujetties.

Ces attestations de respect sont présentées chaque année au Conseil de fondation, celles des membres du Conseil de fondation sont de plus présentées à l'organe de révision.

9.11 Communication des infractions

Les personnes internes assujetties sont tenues d'informer le gérant des infractions existantes ou imminentes aux lois, obligations et principes directeurs de la Caisse de pension, ainsi que des dérangements, dommages, irrégularités et inégalités de tout type pour la Caisse de pension.

Elles sont tout particulièrement tenues de signaler toute infraction ou omission portée à leur connaissance dans l'exercice de leur activité professionnelle lorsqu'elles ont lieu de supposer en toute bonne foi que l'infraction est déjà survenue ou va survenir dans le futur.

Si elles peuvent légitimement supposer qu'elles risquent d'être discriminées en raison d'une annonce au gérant, que celui-ci est lui-même impliqué dans une infraction ou en a connaissance, elles peuvent s'adresser directement au président du Conseil de fondation.

La confidentialité est garantie.

9.12 Sanctions

Les infractions aux dispositions du chiffre 9 sont sanctionnées.

Le gérant ou le président du Conseil de fondation évalue la gravité de l'infraction. Il tient tout particulièrement compte du caractère intentionnel de l'infraction et des conséquences que celle-ci pourrait avoir sur la réputation de la Caisse de pension.

L'Audit Committee est informé des infractions graves et des infractions commises par les membres du Conseil de fondation; il en informe le Conseil de fondation et lui propose des sanctions appropriées. Pour les autres infractions, le gérant ou le président du Conseil de fondation décide des sanctions.

Les sanctions possibles sont, tout particulièrement, la remontrance, l'avertissement, la mutation, le licenciement ou l'exclusion du comité ou encore la résiliation du contrat. L'ouverture de procédures civiles ou pénales notamment basées sur les dispositions pénales de la LPP reste également possible.

Le président du Conseil de fondation doit immédiatement être informé en cas de licenciement, d'exclusion, de résiliation d'un contrat ou d'ouverture d'une procédure civile ou pénale.

En présence d'avantages pécuniaires interdits, ceux-ci doivent immédiatement être réclamés par la Caisse de pension.

Il incombe au gérant de prendre d'autres mesures pour éviter que de telles infractions se renouvellent.

9.13 Surveillance

L'organe de révision vérifie conformément à l'art. 52c, al. 1 let. c de la LPP si des précautions ont été prises en vue de garantir la loyauté dans la gestion de fortune et si le respect des devoirs de loyauté est suffisamment contrôlé par le Conseil de fondation.



Dispositions finales

30 Clause de réserve de modification

30 Entrée en vigueur

30 Texte faisant foi

X – Dispositions finales

10.1 Clause de réserve de modification

Le Conseil de fondation peut modifier le présent Règlement d'organisation à tout moment.

10.2 Entrée en vigueur

Par la décision du Conseil de fondation du 21 septembre 2018, le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et remplace le Règlement du 1^{er} décembre 2017.

10.3 Texte faisant foi

Le présent Règlement est établi en allemand et peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction dans une autre langue, c'est la version allemande qui fait foi.

CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)

Philip Hess
Président du Conseil de fondation

Thomas Isenschmid
Vice-président du Conseil de fondation



CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)

Case postale

8070 Zurich

credit-suisse.com/caissedepension

Copyright © 2018 Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.